

AIDE-MÉMOIRE – Cheminements d’une demande d’aide médicale à mourir (AMM)

	Mort naturelle raisonnablement prévisible (MNRP)	Mort naturelle non raisonnablement prévisible (MNnRP)
Signature de la demande	Signature devant un seul témoin indépendant. Un membre de l’équipe soignante qui n’est pas le médecin qui administre ou qui donne le second avis peut agir à titre de témoin indépendant.	
Délais	Aucun délai obligatoire entre la demande d’AMM et son administration	Délai minimal de 90 jours entre la première évaluation et l’administration de l’AMM, ou un délai plus court si la perte de capacité à consentir est jugée imminente par le médecin
Avis médicaux	Obtenir l’avis d’un second médecin indépendant confirmant le respect de tous les critères	Obtenir l’avis d’un second médecin Obtenir un troisième avis dans le cas où ni le médecin qui administre ni le médecin donnant le second avis ne posséderait d’expertise relativement à la condition de la personne
Information à l’usager	La personne a été informée qu’elle pouvait, en tout temps, retirer sa demande	La personne a été informée qu’elle pouvait, en tout temps, retirer sa demande La personne a été informée de tous les services à sa disposition pour soulager ses souffrances et a eu l’opportunité de consulter les professionnels qui offrent ces services Les deux médecins ont discuté avec la personne des moyens raisonnables et disponibles pour soulager ses souffrances
Consentement final	Donner à la personne l’occasion de retirer son consentement S’assurer qu’elle consent toujours avant d’administrer l’AMM, à moins que la personne ait renoncé au consentement final	Donner à la personne l’occasion de retirer son consentement S’assurer qu’elle consent toujours avant d’administrer l’AMM
Renonciation au consentement final	Permis uniquement si la mort naturelle est raisonnablement prévisible et que : <ul style="list-style-type: none"> • la demande d’AMM a été évaluée et approuvée • le médecin a informé la personne du risque de perdre sa capacité à donner un consentement final • un accord par écrit a été complété entre le médecin et la personne alors que cette dernière est apte, dans les 90 jours précédant l’administration, en vertu duquel la personne consent à l’avance à recevoir l’AMM lorsqu’elle aura perdu sa capacité à consentir, et ce, à la date choisie dans l’accord ou à une date antérieure 	Aucune possibilité de renoncer au consentement final
Les personnes dont la seule condition médicale invoquée est la maladie mentale et qui répondent aux autres critères d’admissibilité ne sont pas admissibles à l’aide médicale à mourir avant mars 2024.		